

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 29 Août 2022 N°2023 - 89
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation

Interdiction de Stationnement

Place de l'Ancienne Gare et Rue de l'Ancien Tacot

Le Maire de la Commune de SOISY-SUR-ECOLE,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté N°2022 - 26 du 19 Février 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur LEFÈVRE Franck concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande de M. BOULAT Henri – 5 rue de l'Église, 91840 SOISY-SUR-ECOLE - en date du 18/09/2023, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour un vide grenier, sur la Place de l'Ancienne Gare et de la Rue de l'Ancien Tacot,

Considérant que pour permettre ce rassemblement et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant le l'événement, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée Place de l'Ancienne Gare et Rue de l'Ancien Tacot dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 24 septembre 2023 de 7h à 20h.

Article 2 : Du 23 septembre 2023, à 20h au 24 septembre 2023 à 20h, le stationnement sera interdit sur la Place de l'Ancienne Gare et Rue de l'Ancien Tacot. Toutefois, en cas de nécessité vous pourrez quitter ou accéder à votre domicile en voiture.

Article 3 : Pendant la durée de l'évènement, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone, excepté pour les véhicules affectés à l'évènement.

Article 4 : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place de jour comme de nuit et entretenue en bon état par les soins des services de la commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'évènement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à M. BOULAT Henri – 5 rue de l'Église – 91840 SOISY-SUR-ECOLE.

Article 19 : Madame la maire de la commune de SOISY-SUR-ECOLE ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 21 septembre 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
LEFÈVRE Franck

